



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7470

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les exonérations d'impôt des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'affection de longue durée. Il lui soumet, notamment, le cas d'une personne qui, atteinte d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, était exonérée d'impôt sur le revenu sur lesdites indemnités. Suite à une décision du médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, cette personne vient d'être mise en invalidité deuxième catégorie. Or, il s'avère que la pension d'invalidité allouée par la sécurité sociale est imposable bien qu'elle soit liée à la même affection. Il lui fait part de son vif étonnement quant à cette situation pour le moins contradictoire et lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent comme l'ensemble des pensions un revenu de remplacement et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, le législateur a-t-il admis que les indemnités journalières de maladie versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières. D'une manière plus générale, la politique de simplification et d'allègement de l'impôt sur le revenu engagée par le Gouvernement n'est pas compatible avec l'institution de nouvelles exonérations mais devrait au contraire s'accompagner de la résorption des régimes dérogatoires existants. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. C'est ainsi que les majorations pour charges de famille ou celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues des bases de l'impôt. D'autre part, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial. Ils bénéficient aussi d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant sera porté à 9 300 francs ou 4 650 francs si ce revenu n'excède pas 57 500 francs ou 93 000 francs au titre de l'imposition des revenus de 1993. Enfin, les personnes handicapées qui souscrivent un contrat d'épargne handicap ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la part d'épargne de la prime versée dans la limite de 7 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7470

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3745

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 631